

AC.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

D E C R E T

ANNEE 1965 - N° **436** /PC/MFPTAS/DP.2

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

SOMMAIRE :

Reclassement

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

VU :
CONTROLEUR
FINANCIER,

C. MIDAHOEN.

ORIGINAL
JORD
PC
MFPTAS
MFAEP
DP
DFP
DC
CF
TRESOR
DI
PENSIONS
INTER.

I
I
8
I
I
IO
I
I
I
2
I
I
I
2
4

- VU la Constitution du II Janvier 1964 ;
VU le Décret n°68/PR. du 27 Septembre 1965 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
VU le Décret n°62-124/PR-MEFP. du 14 Mars 1962 portant modalités d'intégration dans les cadres nationaux des fonctionnaires ressortissants du Dahomey appartenant aux anciens cadres généraux ;
VU le Décret n°61-224/PR-MFPT. du 27 Juillet 1961 fixant les conditions d'intégration dans les cadres nationaux des fonctionnaires appartenant aux anciens cadres généraux ;
VU le Décret n°156/PR-MEFP. du 5 Avril 1963 fixant à titre exceptionnel les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les hiérarchies supérieures des corps nationaux ;
VU le Décret n°23/PC-MFPTAS. du 19 Janvier 1965 portant Statuts Particuliers du Cadre des Techniciens de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales ;
VU les demandes de régularisation de situation administrative dans le corps des Vétérinaires Inspecteurs, formulées par les intéressés,

D E C R E T :

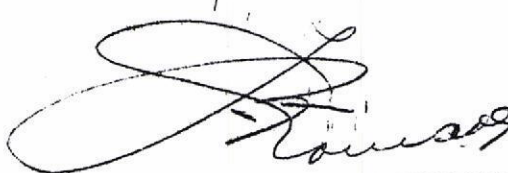
ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n°23/PC-MFPTAS. du 19 Janvier 1965, les Vétérinaires Africains du Cadre général, sont reclassés dans le corps national des Vétérinaires Inspecteurs, à compter du 1er Février 1961 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er Janvier 1964 en ce qui concerne la solde :

NOM et PRENOMS	SITUATION DANS LE CADRE GENERAL DES VETERINAIRES AFRICAINS										SITUATION DANS LE CADRE NATIONAL DES VETERINAIRES INSPECTEURS		
	Grade, Classe au I.2.61	AC au ser-vée au I.2.61	Indice d'origine au I.2.61	Solde basé annuel	Résidence	Complément spécial	Total	Total indexé en CFA	Indice égal ou supérieur	Grade, Classe échelon	Indice Dahom.	A.C.	
DIALLO Mamadou	Vétérinaire Africain Ppal 3°éch. à/c du 30.4.59	Ia9m Ij.	440	1.370.900	92.20	570xI600+I0000x4 IO= 368.800	1.831.900	146.520	1472.500 775	Vétérinaire Inspecteur Ppal 1°éch.	800	I0m I5j	
MEHINTO Ernest	Vétérinaire Afr. Ppal 2°éch. à/c du I.I.61	Imois: 410	410	1.274.700	85.800	530xI600+I0000x4 IO= 343.200	1.703.700	132.960	1368.000 720	Vétér. Insp. Ppal 1°éch.	800	Néant	
AGBO Benoît	Vétér. Afr. Ppal 1°éch. à/c du I.I.60	IaIm	380	1.166.400	78.600	485xI600+I0000x4 IO= 314.400	1.559.400	124.520	1254.000 660	Vétér. Insp. de 1° classe 2°éch.	700	Néant	
GOMEZ François	Vétér. Afr. Ppal 1°éch. à/c du I.I.61	Imois: 380	380	1.166.400	78.600	485xI600+I0000x4 IO= 314.400	1.559.400	124.520	1254.000 660	Vétér. Insp. de 1° classe 2°éch.	700	Néant	

ARTICLE 2.- Le présent reclassement ne donne lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

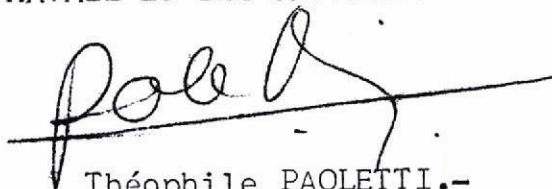
ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 24 Novembre 1965



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

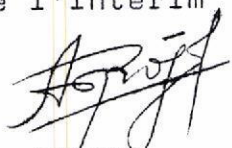
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES



Théophile PAOLETTI.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES r.

Le Ministre de l'Education Na-
tionale et de la Culture
chargé de l'intérim



R. ADJOVI

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA COOPERATION



A. /)E G B E Y.-